



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DE LA RÉUNION**

Préfecture  
Direction des relations  
avec les collectivités territoriales  
et du cadre de vie  
Bureau de l'environnement

### **ARRETE N° 2015-91/SG/DRCTCV DU 26 JANVIER 2015**

**portant retrait de l'arrêté n° 2014-4859/SG/DRCTCV du 30 octobre 2014 prescrivant la réalisation d'une étude d'impact et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement pour le projet de construction d'un pôle d'échanges et d'un parking-relais à Duparc sur la commune de Sainte-Marie**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de construction d'un pôle d'échanges et d'un parking-relais à Duparc situé sur la commune de Sainte-Marie, présentée le 26 septembre 2014 par SPLA MARINA, considérée complète le 7 octobre 2014 et enregistrée sous le numéro **F.974.12.P. 00107** ;

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien (ARS OI) en date du 21 octobre 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-4859/SG/DRCTCV du 30 octobre 2014, prescrivant la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de construction d'un pôle d'échanges et d'un parking-relais à Duparc sur la commune de Sainte-Marie ;

**VU** le recours administratif formé le 19 décembre 2014 par la Région Réunion à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

**VU** le dossier de réponse fourni par la Région Réunion, explicitant notamment les scénarios d'aménagement du pôle d'échange et leur impact sur le trafic au sein de la zone, la compatibilité et la cohérence du projet avec les stratégies de planification de l'aménagement du territoire et des transports d'échelle supérieure, l'insertion paysagère du projet et de sa liaison avec le sentier littoral ;

**CONSIDERANT** qu'il s'agit d'un projet qui prévoit la création d'un parc relais pour véhicules légers (au moins 200 places), d'un pôle d'échanges pouvant accueillir des cars de 55 places et des minibus (22 places), d'un bâtiment d'accueil et de routes nouvelles sur 450 ml ;

**CONSIDERANT** que ce projet s'inscrit dans une commune, dotée d'un PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, et relève donc uniquement de la rubrique **6°d**) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *toutes routes d'une longueur inférieure à 3 km* » ;

**CONSIDERANT** que le projet donnera lieu aux travaux suivants :

- débroussaillage de la zone en friche et son terrassement,
- création des réseaux (adduction d'eau, eaux usées, éclairage public),
- construction du bâtiment d'accueil,
- aménagement des surfaces de parking et des quais du pôle bus,
- réalisation de voiries et la pose d'équipements des stations ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est implanté dans une zone en friches sans intérêt écologique particulier et peut être survolé de nuit par une avifaune marine protégée, du fait de la proximité de différents corridors de passage ;

**CONSIDERANT** que le projet longe le sentier littoral, équipement touristique important à l'échelle régionale, qui présente une sensibilité paysagère ;

**CONSIDÉRANT** que les accès sont prévus par le giratoire de la rue Hélène Boucher et la rue de la pépinière, que de nombreux usagers emprunteront préalablement le giratoire de Duparc, qui constitue un échangeur de la route nationale 2 (route à 90 000 véhicules/jour sur ce secteur) et que les conditions de circulation dans la zone sont déjà sensibles mais caractérisées de fluide par le pétitionnaire ;

**CONSIDERANT** que l'emplacement du projet draine un panel très large d'utilisateurs, lié à la proximité de la zone d'activité de la Mare, de la zone de plaisance du Port de Sainte-Marie, de l'aéroport et des entreprises associées ainsi que des utilisateurs de la zone commerciale de Duparc et des habitants des hauts de Sainte-Marie, pour lesquels la gestion des déplacements présente une sensibilité forte en matière de qualité de vie ;

**CONSIDÉRANT** que la zone du projet présente une sensibilité potentielle aux risques technologiques, puisque la Zone Aéroportuaire à proximité devrait accueillir un projet de stockage de carburéacteurs ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments précédents, la zone d'implantation présente une sensibilité faible du milieu naturel, une sensibilité paysagère modérée et présente un enjeu fort en matière de qualité de vie pour les usagers de cette zone et éventuellement de leur protection contre les risques industriels ;

**CONSIDERANT** que le projet, au vu des éléments complémentaires présentés, veillera à la qualité paysagère du site et du lien avec le sentier littoral par une re-végétalisation adaptée au milieu (DAUPI) et au respect des prescriptions de la SEOR (société d'études ornithologiques de La Réunion) en matière d'éclairage non impactant sur les pétrels ;

**CONSIDERANT** que la cohérence du projet avec les enjeux économiques (développement économique, développement commercial, développement touristique) et les enjeux de déplacements de la zone a été étudiée par les autorités compétentes en la matière, à une échelle pertinente et suffisamment large puisque :

- le projet est compatible avec la vocation urbaine de la zone prévue au schéma d'aménagement régional / schéma de mise en valeur de la mer (SAR/SMVM du 22 novembre 2011) et avec les objectifs de renforcer les transports collectifs et les modes doux de déplacement affichés dans le schéma de cohérence territoriale de la CINOR (SCoT approuvé le 18/12/2013 - orientation 25 du DOO) ;
- et que le projet s'insère comme un élément de réponse dans les stratégies décrites sur la zone en termes de déplacement, notamment le schéma régional des infrastructures de transport, le plan de déplacements urbains de la CINOR, le plan départemental des transports et le schéma directeur d'accessibilité du conseil général ;

**CONDIDERANT** que le projet a pris en compte les connaissances existantes, notamment la pré-étude de danger réalisée dans le cadre de l'étude de faisabilité du dépôt de carburéacteur que la société aéroportuaire prévoit à proximité, et limite au maximum le nombre de personnes susceptibles de passer dans la zone potentielle d'exposition au risque de bris de verre ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'a pas de conséquences significatives, d'après l'étude de trafic fournie, sur la circulation au niveau du giratoire Duparc, la RN2 et les voies attenantes à court terme (2015) et que ce type d'équipement doit par ailleurs favoriser des déplacements alternatifs à l'usage individuel de la voiture ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

**SUR** proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 31 décembre 2014 ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 2014-4859/SG/DRCTCV du 30 octobre 2014 prescrivant la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de construction d'un pôle d'échanges et d'un parking-relais à Duparc sur la commune de Sainte-Marie, est retiré.

**Article 2 :** Le projet de construction d'un pôle d'échanges et d'un parking-relais à Duparc sur la commune de Sainte-Marie, présenté le 26 septembre 2014 par SPLA MARINA n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié ce jour à SPLA MARINA et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet chargé de mission  
cohésion sociale et jeunesse

Rémy DARROUX

**Voies et délais de recours**

**1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :  
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Le recours gracieux :  
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :  
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :  
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)